



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
MS

TOULON, LE 24 FEV. 2016

**ARRETE portant ENREGISTREMENT
de l'Installation de Stockage de Déchets
Inertes, située au lieu-dit « Brame-Pan »
sur le territoire de la commune de
Baudinard-sur-Verdon**

pour le compte de la commune

**Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 29 septembre 2015 par laquelle le maire de la commune de Baudinard-sur-Verdon demande l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Brame-Pan », sur la commune de Baudinard-sur-Verdon,

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, réceptionné le 1^{er} octobre 2015,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Baudinard-sur-Verdon,

VU l'absence d'observations du public durant cette consultation qui s'est déroulée du 8 décembre 2015 au 5 janvier 2016,

VU l'enquête publique sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui s'est tenue en mairie, du 16 novembre au 17 décembre 2015,

VU la délibération n° 2016-01 du 15 janvier 2016 du conseil municipal de Baudinard-sur-Verdon approuvant la déclaration de projet portant sur cette installation et la mise en compatibilité du POS,

VU la délibération n° 2016-03 du 15 janvier 2016 du conseil municipal de Baudinard-sur-Verdon émettant un avis favorable sur la demande d'enregistrement de cette ISDI,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la commune de Baudinard-sur-Verdon souhaite régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au lieu- dit "Brame-Pan", sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que le site sera, en fin d'utilisation, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement ,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Var

ARRETE

TITRE I - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée

Article 1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Baudinard-sur-Verdon représentée par son maire, M. Georges PONS, dont le siège social est situé sur la commune de Baudinard-sur-Verdon, 36 Grand'rue, et faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période comprend la période de travaux de remblayage et la remise en état du site identifié.

La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 8 100 tonnes soit environ 4 500 m³ sur la durée d'exploitation définie ci-dessus.

Les quantités maximales de déchets inertes admises chaque année sur le site sont limitées à 540 tonnes soit environ 300 m³.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Baudinard-sur-Verdon, au lieu-dit "Brame-Pan". Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Nature et localisation des installations

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume de l'activité	Régime de l'installation
2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3- Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	4 500 m ³	E (Enregistrement)

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles détaillées ci-dessous.

Commune	Parcelles	Section
Baudinard-sur-Verdon	200	A
	204	A
	214	A
	215	S

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformité au dossier d'enregistrement

Article 4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes figurant au tableau ci-dessous :

Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la Terre végétale et de la tourbe.
(*) Annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		

Mise à l'arrêt définitif

Article 6 Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Prescriptions techniques applicables

Article 7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

1. L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil administratif de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Baudinard-sur-Verdon et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Baudinard-sur-Verdon.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Baudinard-sur-Verdon, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

